



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense  
d'évaluation environnementale  
de Fontains (77) sur le projet de plan local d'urbanisme  
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6107

**Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontains en date du 22 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Fontains le 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de PLU, reçue complète le 18 décembre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 décembre 2020 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant qu'en matière de développement démographique, les orientations inscrites dans le projet de PADD du PLU de Fontains visent un objectif de 275 habitants en 2030 (la population légale en 2017 étant de 247 habitants)

Considérant que le nombre de logements à créer pour atteindre cet objectif démographique est de 12 logements ;

Considérant que la surface ouverte à l'urbanisation pour la construction des logements est de 0,49 hectare, dans des zones déjà urbanisées (0,32 hectares dans le village de Fontains -zone UA- et 0,17 hectares dans le Hameau des Granges -zone UH-) ;

Considérant que, selon l'étude jointe, la STEP actuelle, située en zone agricole, est vétuste et ne répond plus aux normes en vigueur, et que la commune projette d'en construire une nouvelle ;

Considérant que la nouvelle STEP, accolée au site actuel, nécessite une consommation de 0,47 hectares supplémentaires ;

Considérant que l'emprise de la nouvelle STEP intercepte une zone de protection des lisières de massifs boisés supérieurs à 100 hectares, et que la commune assure qu'aucune construction ne sera réalisée sur la zone d'interception, qui restera en noue plantée, ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Fontains en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols (POS) de Fontains en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 22 octobre 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du POS de Fontains en vue de l'approbation d'un PLU peut être soumise par ailleurs.

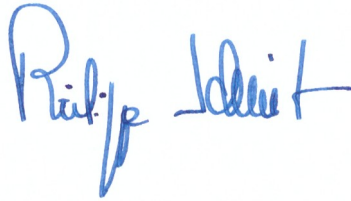
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du POS de Fontains en vue de l'approbation d'un PLU est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10/02/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le Président,



Philippe Schmit

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision**

*par courrier adressé à :*

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière  
CS 70027  
94 307 Vincennes cedex

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*